REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ARRETE N° 1111027 1/MINMAP/CAB du 27 SEPT 2018

Instituant et organisant les modalités de rémunération et de paiement basés sur la performance de certains acteurs du système des Marchés Publics.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°73/7 du 7 décembre 1973 relative aux droits du trésor relatif à la sauvegarde de la fortune publique ;

Vu la loi n°74/18 du 5 décembre 1974 relative aux contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics et des entreprises de l'Etat, modifiée par la loi n°76/4 du 8 juillet 1976 ;

Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;

Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;

Vu le décret n°2001/408 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses modifications subséquentes ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2012/075 du 08 mars 2018 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté conjoint n°00000226/MINMAP/MINFI du 06 août 2013 fixant le montant des indemnités de session des Présidents, Membres et Secrétaires des Commissions de Passation des Marchés, des Présidents, Membres et Rapporteurs des Sous-commissions d'Analyse des Offres, ainsi que celui des indemnités forfaitaires alloués aux personnels du Ministère des Marchés Publics impliqués dans la passation, le suivi et le contrôle des marchés publics.

ARRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- (1) Le présent arrêté institue et organise les modalités de rémunération et de paiement basés sur la performance de certains acteurs du système des marchés publics.

(2) Les acteurs du système des marchés publics visés à l'alinéa premier ci-dessus sont :

- les présidents, membres et secrétaires des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- les présidents, membres et rapporteurs des Sous-Commissions d'Analyse des Offres ;
- les présidents, membres et secrétaires des Commission Centrales de Contrôles des Marchés ;
- les experts commis par les Commissions Centrales de Contrôles des Marchés ;
- les personnels des Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics ;
- les président et membres du Comité chargé de l'Examen des Recours.

Article 2.- Pour l'application du présent Arrêté, les définitions ci-après sont admises.

a) **Acheteur** : Demandeur des prestations (Client) dans le cadre d'un contrat de performance à un autre acteur (Prestataire) ;

b) **Bonus qualité** : Plus-value fixe ou relative de la rémunération liée à la qualité de réalisation d'une activité ou d'un ensemble d'indicateurs ;

c) **Business plan** : Plan de travail qui propose les stratégies nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans le contrat de performance ;

d) **Contrat de performance** : Accord engageant au moins deux parties, annexé d'un business plan, d'une grille d'évaluation aux indicateurs qualité et quantité préalablement déterminés ;

e) **Livrable** : Réalisation d'un ou de plusieurs indicateurs quantité d'un contrat de performance ;

f) **Performance** : Résultat mesurable, issu de l'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs ;

g) **Performance Based Financing** (PBF) ou **Financement basé sur la performance** (FBP): Modèle de financement d'un système ou d'une partie de ses activités conditionné par la réalisation des performances préalablement définies ;

h) **Prestataire** : Fournisseur des prestations (Fournisseur) dans le cadre d'un contrat de performance à un autre acteur (Acheteur) ;

i) **Production trimestrielle** : Ensemble des livrables ou des réalisations des indicateurs quantité pour un trimestre donné.

CHAPITRE II
DES ACHETEURS ET DES PRESTATAIRES DE PERFORMANCE

Article 3.- Les Acheteurs de performance sont :

- l'Autorité chargée des Marchés Publics ;
- les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués.

Article 4.- Les Prestataires dans le cadre du PBF sont :

- les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés (CCCM) ;
- les Commissions de Passation des Marchés (CPM);
- les Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) ;
- le Comité chargé de l'Examen des Recours (CER).

Article 5.- L'Autorité chargée des Marchés Publics est compétente pour la contractualisation et l'achat des performances du Comité chargé de l'Examen des Recours et des Commissions Centrales de Contrôle des Marchés.

Article 6.- Les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués sont compétents pour la contractualisation et l'achat des performances des Commissions de Passation des Marchés et des Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics.

CHAPITRE III
DES OUTILS D'EVALUATION DES PERFORMANCES

Article 7.- Les performances sont évaluées sur la base des indicateurs de quantité et de qualité qui reposent sur les principes de Célérité, Transparence, Efficacité, Efficience, Pertinence et d'Intégrité.

Article 8.- (1) L'indicateur de quantité se rapporte au nombre de livrables produits par le Prestataire.

(2) les livrables à produire par les prestataires pour satisfaire à l'indicateur de qualité sont visés aux articles 19, 28, 31, 35 et 38.

Article 9.- (1) Les indicateurs de qualité des Commissions Centrales de Contrôle des Marchés Publics portent sur le :

- taux d'avis formulés dans un délai maximum de 10 jours ouvrables ;
- taux de livrables n'ayant pas connu de désaccord tranché en défaveur de la Commission.

(2) Pour les Experts commis par les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés Publics, leurs indicateurs de qualité portent sur le :

- rapport produit dans un délai maximum de 5 jours ouvrables ;
- nombre de rejets du rapport par la Commission.

Article 10.- (1) Les indicateurs de qualité des Commissions de Passation des Marchés portent sur le :

- taux de livrables produits dans les délais réglementaires ;
- taux de livrables n'ayant pas connu de désaccord tranché en défaveur de la Commission.

(2) Pour les Sous-commissions d'Analyse des Offres, leurs indicateurs de qualité portent sur le :

- Rapport produit dans les délais réglementaires ;
- Nombre de rejets du rapport par la Commission.

Article 11.- Les indicateurs de qualité des Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics portent sur le :

- taux des projets de dossiers de consultation n'ayant pas de rejet par la CPM ;
- taux des projets traités dans le respect du Plan de Passation des Marchés ;
- rapport trimestriel d'activités transmis dans un délai maximum de 15 jours suivant la fin du trimestre.

Article 12.- Les indicateurs de qualité du Comité chargé de l'Examen des Recours portent sur le :

- taux des recours traités dans les délais réglementaires ;
- taux d'avis formulé par le CER et suivi par l'Autorité Chargé des Marchés Publics.

CHAPITRE IV
DE LA REMUNERATION DES PRESTATAIRES

SECTION I
DES MODALITES DE REMUNERATION

Article 13.- Les Prestataires sont rémunérés sur la base de la production trimestrielle et d'un bonus de qualité, à l'exception des Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics qui ne perçoivent que le bonus qualité.

Article 14.- (1) La production trimestrielle est égale à la valeur totale des livrables produits par le Prestataire et validés par l'Organisme en charge de la Régulation des Marchés Publics. Elle donne lieu à une facture payée trimestriellement.

(2) La production trimestrielle est redistribuée suivant une clé de répartition définie par type de Prestataire.

Article 15.- Le bonus de qualité, séparé de la facture trimestrielle, est payé semestriellement de manière égale.

Article 16.- Toute personne invitée, en raison de ses compétences, aux travaux de la Commission de Passation des Marchés ou Commission Centrale de Contrôle des Marchés ou Comité chargé de l'Examen des Recours bénéficie de la même indemnité que celle accordée aux Membres.

Article 17.- (1) Les Commissions de Passation des Marchés, Commissions Centrales de Contrôle des Marchés et Comité chargé de l'Examen des Recours sont dotées d'un personnel d'appui.

(2) La rémunération du personnel d'appui des Commissions de Passation des Marchés est prise en charge par les budgets desdites Commissions et fixée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné.

(3) La rémunération du personnel d'appui des Commissions Centrales de Contrôle des Marchés est prise en charge par les budgets desdites Commissions et fixée par une décision de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

(4) La rémunération du personnel d'appui du Comité chargé de l'Examen des Recours est prise en charge par le budget dudit Comité et fixée par une décision de l'Organisme chargée de la Régulation des Marchés Publics.

Article 18.- La facture trimestrielle ainsi que la facture du bonus qualité sont assorties des montants des indemnités accordées, après répartition aux bénéficiaires.

SECTION II
DES COMMISSIONS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES SOUS-COMMISSIONS D'ANALYSE DES OFFRES

SOUS-SECTION I
DES COMMISSIONS DE PASSATION DES MARCHES

Article 19.- Les coûts forfaitaires des différents livrables permettant de calculer la valeur de la performance quantitative des Commissions de Passation des Marchés sont fixés ainsi qu'il suit :

Livrable	Coût forfaitaire (FCFA)	
	CIPM, CRPM, CDPM	CSPM
Projet de Demande de Cotation (DC) adopté	200.000	250.000
Projet DAO, DP adopté	300.000	350.000
Proposition d'attribution d'une DC formulée	600.000	700.000
Proposition d'attribution formulée	700.000	800.000
Projet de marché de gré à gré ou d'avenant adopté	250.000	350.000

Article 20.- (1) La clé de répartition appliquée au coût forfaitaire du livrable est fonction de l'effectif de la Commission, y compris l'Invité le cas échéant.

a) Pour un effectif de six (06) : 20% pour le Président et 16% pour chacun des Membres et le Secrétaire.
b) Pour un effectif de sept (07) : 16% pour le Président et 14% pour chacun des Membres et le Secrétaire.
c) Pour un effectif de huit (08) : 16% pour le Président et 12% pour chacun des Membres et le Secrétaire.

(2) En cas d'absence d'un membre, sa quote-part est redistribuée de manière égale aux membres présents.

Article 21.- Le bonus de qualité est calculé sur la base de 25% de la production trimestrielle de la Commission de Passation des Marchés. Sa formule de calcul est la suivante :

$$\text{Bonus qualité} = (40\% \times A + 60\% \times B) \text{ x } 25\% \text{ x } \textit{Production Trimestrielle}\ ; \text{ Avec,}$$

$$A = \frac{\textit{Nombre de livrables produits dans les délais réglementaires}}{\textit{Nombre de livrables produits au cours du trimestre}}$$

$$B = \frac{\textit{Nombre de livrables produits au cours du trimestre} - \textit{Nombre de désaccords tranchés en défaveur de la Commission}}{\textit{Nombre de livrables produits au cours du trimestre}}$$

SOUS-SECTION II

DES SOUS-COMMISSIONS D'ANALYSE DES OFFRES

Article 22.- Chaque Sous-commission d'Analyse des Offres est composée d'un effectif de trois (03) personnes au minimum et de cinq (05) au maximum.

Article 23.- Le coût forfaitaire du livrable, notamment le Rapport d'analyse des offres (administrative, technique et financière) adopté, est fixé ainsi qu'il suit :

A- Pour une ouverture en un temps

	Coût forfaitaire (FCFA) en fonction Effectif de la Sous-commission		
Critères du livrable	3	4	5
Nombre de soumissionnaires < 5 et Dossier ne relevant pas des CCCM	450.000	500.000	550.000
Nombre de soumissionnaires < 5 et Dossier relevant des CCCM	500.000	550.000	600.000
Nombre de soumissionnaires ≥ 5 et Dossier ne relevant pas des CCCM	550.000	600.000	650.000
Nombre de soumissionnaires ≥ 5 et Dossier relevant des CCCM	600.000	650.000	700.000

B- Pour une ouverture en deux temps

	Coût forfaitaire(FCFA)en fonction Effectif de la Sous-commission		
Critères du livrable	3	4	5
Nombre de soumissionnaires < 5 et Dossier ne relevant pas des CCCM	550.000	600.000	650.000
Nombre de soumissionnaires < 5 et Dossier relevant des CCCM	600.000	650.000	700.000
Nombre de soumissionnaires ≥ 5 et Dossier ne relevant pas des CCCM	650.000	700.000	750.000
Nombre de soumissionnaires ≥ 5 et Dossier relevant des CCCM	700.000	750.000	800.000

Article 24.- (1) La clé de répartition appliquée au coût forfaitaire du livrable est fonction de l'effectif de la Sous-commission et est fixée ainsi qu'il suit :

a) Pour un effectif de trois (03) : 36% pour le Président, 31% pour le Membre et 33% pour le Rapporteur.

b) Pour un effectif de quatre (04) : 28% pour le Président, 23% pour chacun des deux Membres et 26% pour le Rapporteur.

c) Pour un effectif de cinq (05) : 25% pour le Président et 18% pour chacun des trois Membres et 21% pour le Rapporteur.

(2) En cas d'absence d'un membre, sa quote-part est redistribuée équitablement aux membres présents.

Article 25.- La production de la Sous-commission, qui est égale au coût forfaitaire du Rapport produit et validé, est prise en compte dans une rubrique de la facture trimestrielle de la Commission de Passation des Marchés.

Article 26.- Le bonus qualité de la Sous-commission est calculé comme suit :

$$\text{Bonus qualité} = (40\% \times A + 60\% \times B) \text{ x } 25\% \text{ x } \textit{Coût forfaitaire du livrable}$$

Avec,

$$A = \begin{cases} 1 & si\ Rapport\ produit\ dans\ les\ délais\ réglementaires \\ 0 & si\ Rapport\ produit\ hors\ délais \end{cases}$$

$$B = \begin{cases} 1 & si\ Aucun\ rejet \\ 0{,}5 & si\ 1\ rejet \\ 0 & si\ plus\ d'un\ rejet \end{cases}$$

Article 27.- La facture du bonus qualité des Sous-commissions d'Analyse des Offres est prise en compte dans une rubrique de la facture bonus qualité de la Commission de passation des marchés.

SECTION III
DES COMMISSIONS CENTRALES DE CONTROLE DES MARCHES ET DES EXPERTS

SOUS-SECTION I
DES COMMISSIONS CENTRALES DE CONTROLE DES MARCHES

Article 28.- Les coûts forfaitaires des différents livrables unitaires permettant de calculer la valeur de la performance quantitative des Commissions Centrales de Contrôle sont fixés ainsi qu'il suit :

Livrable	Coût forfaitaire (FCFA)
Avis formulé sur Projet DAO, DP	640.000
Avis formulé sur Proposition d'attribution	730.000
Avis formulé sur Projet de marché de gré à gré ou d'avenant	550.000

Article 29.- (1) La clé de répartition appliquée au coût forfaitaire du livrable est fonction de l'effectif de la Commission, y compris l'Invité et est fixée comme suit :

a) pour un effectif de neuf (09) : 12% pour le Président et 11% pour chacun des Membres et le Secrétaire ;

b) pour un effectif de dix (10) : 11,8% pour le Président et 9,8% pour chacun des Membres et le Secrétaire ;

(2) En cas d'absence d'un membre, sa quote-part est redistribuée équitablement aux membres présents.

Article 30.- Le bonus de qualité est calculé sur la base de 25% de la production trimestrielle de la Commission de Centrale de Contrôle des Marchés. Sa formule de calcul est la suivante :

$$\text{Bonus qualité} = (40\% \times A + 60\% \times B) \times 25\% \times \textit{Production Trimestrielle}$$

Avec,

$$A = \frac{\textit{Nombre d'avis formulés dans un délai maximum de 10 jours ouvrables}}{\textit{Nombre d'avis formulés au cours du trimestre}}$$

$$B = \frac{\textit{Nombre d'avis formulés au cours du trimestre} - \textit{Nombre de désaccords tranchés en défaveur de la Commission}}{\textit{Nombre d'avis formulés au cours du trimestre}}$$

SOUS-SECTION II
DES EXPERTS

Article 31.- Le coût forfaitaire du livrable, notamment le Rapport produit et validé, est fixé ainsi qu'il suit :

A- Coûts unitaires du Palier I

Livrable	Coût forfaitaire(FCFA)				
	Marchés des Travaux Routiers	Marchés des Travaux des Autres Infrastructures	Marchés des Travaux des Bâtiments et Equipements Collectifs	Marchés des Approvisionnements Généraux	Marchés des services et Prestations Intellectuelles
	Entre 5 milliards et 20 milliards	Entre 1 milliard et 5 milliards	Entre 500 millions et 2 milliards	Entre 250 millions et 1 milliard	Entre 100 millions et 500 millions
Rapport validé sur le dossier de consultation (DAO, DP)	300.000	300.000	300.000	300.000	300.000

Rapport validé sur la proposition d'attribution	400.000	400.000	400.000	350.000	350.000
Rapport validé sur le Projet de marché de gré à gré ou d'avenant	350.000	350.000	350.000	350.000	350.000

B- Coûts unitaires du Palier II

Livrable	Coût forfaitaire (FCFA)				
	Marchés des Travaux Routiers	Marchés des Travaux des Autres Infrastructures	Marchés des Travaux des Bâtiments et Equipements Collectifs	Marchés des Approvisionnements Généraux	Marchés des services et Prestations Intellectuelles
	Supérieur à 20 milliards	Supérieur à 5 milliards	Supérieur à 2 milliards	Supérieur à 1 milliard	Supérieur à 500 millions
Rapport validé sur le dossier de consultation (DAO, DP)	400.000	400.000	400.000	400.000	400.000
Rapport validé sur la proposition d'attribution	500.000	500.000	500.000	450.000	450.000
Rapport validé sur le Projet de marché de gré à gré ou d'avenant	450.000	450.000	450.000	450.000	450.000

Article 32.- La production de l'Expert, qui est égale au coût forfaitaire du Rapport produit et validé, est prise en compte dans une rubrique de la facture trimestrielle de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés.

Article 33.- Le bonus qualité de l'Expert est calculé comme suit :

$$\text{Bonus qualité} = (40\% \times A + 60\% \times B) \text{ x } 10\% \text{ x } \textit{Coût forfaitaire du livrable}$$

Avec,

$$A = \begin{cases} 1 & \textit{si Rapport produit dans un délai maximum de 5 jours ouvrables} \\ 0 & \textit{si Rapport produit hors délais} \end{cases}$$

$$B = \begin{cases} 1 & \textit{si Aucun rejet} \\ 0{,}5 & \textit{si 1 rejet} \\ 0 & \textit{si plus d'un rejet} \end{cases}$$

Article 34.- La facture du bonus qualité des Experts est prise en compte dans une rubrique de la facture bonus qualité de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés.

SECTION IV
DES STRUCTURES INTERNES DE GESTION ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS

Article 35.- Les coûts forfaitaires des différents livrables sont fixés ainsi qu'il suit :

Livrable	Coût forfaitaire(FCFA)
DAO/DP/DC élaboré et Avis d'Appel d'Offre publié	500 000
Décision d'attribution signée et Communiqué publiée	100 000
Projet de marché et/ou d'avenant souscrit et finalisé	300 000
Rapport trimestriel sur la passation et l'exécution des marchés	100.000

Article 36.- Le bonus de qualité est calculé sur la base de 50% de la production trimestrielle de la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics. Sa formule de calcul est la suivante :

Bonus qualité = $(40\% \times A + 30\% \times B + 30\% \times C)$ x 50% x *Production Trimestrielle*

Avec,

$$A = 1 - \frac{Nombre\ de\ projets\ de\ dossiers\ de\ consultation\ rejetés\ par\ la\ CPM}{Nombre\ de\ projets\ de\ dossiers\ de\ consultation\ transmis\ à\ la\ CPM\ au\ cours\ du\ trimestre}$$

$$B = \frac{Nombre\ de\ projets\ traités\ dans\ le\ respect\ du\ PPM}{Nombre\ de\ projets\ programmés\ pour\ le\ trimestre}$$

$$C = \begin{cases} 1 & si\ Rapport\ trimestriel\ d'activités\ transmis\ dans\ un\ délai\ maximum\ de\ 15\ jours\ suivant\ la\ fin\ du\ trimestre \\ 0 & si\ Rapport\ produit\ hors\ délais \end{cases}$$

Article 37.- A la fin de chaque trimestre, une décision du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué fixe la répartition du montant du bonus qualité aux personnels des Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics.

SECTION V
DU COMITE CHARGE DE L'EXAMEN DES RECOURS

Article 38.- Le coût forfaitaire du livrable permettant de calculer la valeur de la performance quantitative du Comité chargé de l'Examen des Recours est fixé ainsi qu'il suit :

Livrable	Coût forfaitaire(FCFA)
Avis formulé	500.000

Article 39.- (1) La clé de répartition appliquée au coût unitaire du livrable est fonction de l'effectif de la Comité, y compris l'Invité et est fixée comme suit :

a) Pour un effectif de neuf (09) : **12%** pour le Président et **11%** pour chacun des Membres.

b) Pour un effectif de dix (10) : **13%** pour le Président et **9%** pour chacun des Membres.

(2) En cas d'absence d'un membre, sa quote-part est redistribuée équitablement aux membres présents.

Article 40.- L'Instructeur en charge du dossier soumis à l'examen du CER est rémunéré au même titre qu'un membre.

Article 41.- Le bonus de qualité est calculé sur la base de 25% de la production trimestrielle du Comité chargé de l'Examen des Recours. Sa formule de calcul est la suivante :

Bonus qualité = $(60\% \times A + 40\% \times B)$ x 25% x *Production Trimestrielle*

Avec,

$$A = \frac{Nombre\ de\ \text{recours traités dans les délais}\ réglementaires}{Nombre\ de\ recours\ reçus\ au\ cours\ du\ trimestre} \qquad B = 1 - \frac{Nombre\ d'avis\ sanctionnés\ en\ défaveur\ du\ CER}{Nombre\ d'avis\ transmis\ au\ cours\ du\ trimestre}$$

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42.- Les modalités de contractualisation, de vérification, de revue et de contre-vérification des performances des acteurs sont précisées dans un Manuel de procédures.

Article 43.- Une décision de l'Autorité chargée des Marchés Publics arrête, pour la phase pilote du système PBF, un échantillon des Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, des Commissions de Passation des Marchés et des Commissions Centrales de Contrôle des Marchés.

Article 44.- Au cours de la phase pilote, d'une durée d'un (01) an, les acteurs de l'échantillon visé à l'article 43 perçoivent une rémunération exclusivement calculée selon les modalités du présent arrêté et supportée par le budget de l'Etat.

Article 45.- (1) Pour les acteurs non retenus dans l'échantillon visé à l'article 43, les dépenses de fonctionnement sont entièrement supportées par des lignes spécifiques :

- du budget du Ministère en charge des Marchés Publics pour les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés ;
- des budgets des Maîtres d'Ouvrages ou Maîtres d'Ouvrages Délégués pour les Commissions Internes ou Spéciales de Passation des Marchés ;
- des budgets des Régions ou des Départements pour les Commissions Régionales et Départementales de passation des Marchés Publics.

(2) Le montant des indemnités des acteurs visés à l'alinéa (1) sont fixés par l'arrêté n°00000226/MINMAP/ MINFI du 06 Août 2013 fixant le montant des indemnités de session des Présidents, Membres et Secrétaires des Commissions de Passation des Marchés, des Présidents, Membres et Rapporteurs des Sous-commissions d'Analyse des Offres, ainsi que celui des indemnités forfaitaires allouées aux personnels du Ministère des Marchés Publics impliqués dans la passation, le suivi et le contrôle des marchés publics.

Article 46.- (1) Le Président de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés est l'Ordonnateur Délégué du budget de ladite Commission.

(2) Le Président de la Commission Interne ou Spéciale de Passation des Marchés est l'Ordonnateur Délégué du budget de ladite Commission.

(3) Le Gouverneur de Région est l'Ordonnateur Délégué du budget de la Commission Régionale de Passation des Marchés.

(4) Le Préfet du Département est l'Ordonnateur Délégué du budget de la Commission Départementale de Passation des Marchés.

Article 47.- (1) L'ordonnancement des paiements est effectué par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué pour les Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés après vérifications trimestrielles de leurs performances quantitatives et qualitatives par l'Organisme en charge de la Régulation des Marchés Publics.

(2) L'ordonnancement des paiements pour les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés et Commissions de Passation des Marchés est opéré après vérifications trimestrielles de leurs performances quantitatives et qualitatives par l'Organisme en charge de la Régulation des Marchés Publics.

Article 48.- Le visa budgétaire ne peut être apposé sur les engagements que sur présentation du rapport de vérification de l'Organisme en charge de la Régulation des Marchés Publics.

Article 49.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais.

Yaoundé, le 27 SEPT 2018

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGÉE DES MARCHES PUBLICS

Abba Sadou